

Minute n°
RG n° 11-18-000262

SA COFIDIS

Cl

Monsieur X

Madame Y

JUGEMENT DU 6 Novembre 2018
Tribunal d'instance de CHALONS EN CHAMPAGNE

DEMANDEUR(S) :

SA COFIDIS

Parc de la Haute Borne 61 Av Halley 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

représentée par Me DEROWSKI, avocat au barreau de CHALONS en CHAMPAGNE

DEFENDEUR(S) :

Monsieur X

Madame Y

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Présidente : Nadine DEL PIN

Greffier : Christiane SCHNEIDER

DEBATS:

Audience publique du : 2 octobre 2018

JUGEMENT:

Contradictoire, en premier ressort, prononcé par la mise à disposition au greffe le 6
Novembre 2018

par Nadine DEL PIN, Présidente

assistée de Christiane SCHNEIDER, Greffier.

Copie exécutoire délivrée le : à:
Copie délivrée le : à:

CABINET DEROWSKI &
ASSOCIÉES Avocats
6 Rue du Paulmier • BP 2 51201
EPERNAY • Tél. 03 26 51 13 73

EXPOSE DU LITIGE :

Suivant acte sous seing privé en date du 7 novembre 2011, la société COFIDIS a consenti à Monsieur X et Madame Y un prêt personnel d'un montant de 40.500 euros, remboursable en 120 mensualités de 502,56 euros, au taux débiteur fixe de 8,52 %, lequel avait pour objet de regrouper les crédits.

Se prévalant d'échéances impayées, par courrier recommandé en date du 9 novembre 2017 présenté le 14 novembre suivant, la société COFIDIS a mis en demeure Monsieur X et Madame Y de payer dans un délai de onze jours la somme de 3.916,27 euros, sous peine de déchéance du terme et d'exigibilité immédiate des sommes dues en totalité.

Par lettre recommandée en date du 22 novembre 2017, la société COFIDIS a informé Monsieur X et Madame Y qu'elle prononçait la déchéance du terme du prêt et les a mis en demeure de payer la somme 27.070,56 euros à ce titre, selon décompte joint arrêté au 9 janvier 2018.

C'est dans ce contexte que par acte d'huissier en date du 12 mars 2018, la société COFIDIS a assigné devant le Tribunal de céans Monsieur X et Madame Y afin d'obtenir leur condamnation solidaire, au visa des dispositions des articles L 312-39, L 312-19 et suivants et R 312-35 du Code de la consommation et l'article 1184 ancien du Code civil, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à lui payer les sommes suivantes:

- * la somme de 25.761,57 euros, au titre du capital restant dû et les intérêts échus et non payés, l'assurance outre les intérêts de retard au taux contractuel de 8,52 % du 21 novembre 2017 au 5 mars 2018,
- * la somme de 1.879,25 euros, au titre de l'indemnité légale de 8% du capital restant dû à la date de la défaillance,
- * la somme de 400 euros, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

A l'appui de ses prétentions, la société COFIDIS explique que la procédure est régulière et que le contrat a valablement été souscrit. Elle soutient que le solde du prêt litigieux est immédiatement exigible, compte tenu de la déchéance du terme prononcée après mise en demeure préalable de Monsieur X et Madame Y de cesser toute défaillance dans le remboursement des échéances contractuelles et que les sommes dues résultent du décompte du 9 janvier 2018 produit aux débats.

Monsieur X et Madame Y ont constitué avocat.

En réplique, Monsieur X, et Madame Y ont conclu à l'irrecevabilité partielle de la demande et à la conservation par chacune des parties des frais irrépétibles et des dépens exposés.

Au soutien de leurs demandes, Monsieur X et Madame Y s'en remettent à prudence de justice quant à la validité de la déchéance du terme et à la nécessité subsidiaire de prononcer la résiliation judiciaire du contrat. Ils ont indiqué être bénéficiaires d'une décision de recevabilité de la commission de surendettement.

Ils ont opposé la déchéance du droit aux intérêts faute pour l'offre de prêt d'être conforme aux exigences du Code de la consommation et demandé la réduction de la clause pénale, outre la compensation entre les dettes respectives.

Pour un plus ample exposé des prétentions et moyens des parties, il conviendra de se reporter aux conclusions.

A l'audience du 2 octobre 2018, l'affaire a été mise en délibéré au 6 novembre 2018.

MOTIFS:

Sur la recevabilité de la demande de la société COFIDIS :

Selon l'article R 312-35 du Code de la consommation, le tribunal d'instance connaît des litiges nés à l'occasion des crédits à la consommation. L'action en paiement engagée devant lui à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur doit être formée dans les deux ans de l'événement qui lui a donné naissance à peine de forclusion comme le premier incident non régularisé.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le premier incident de paiement non régularisé date du 5 avril 2017.

En conséquence, l'action initiée par la société COFIDIS le 12 mars 2018 à l'encontre de Monsieur X et de Madame Y, l'a été dans le délai légal, et la demande de la société COFIDIS est donc recevable.

Sur la validité du contrat de prêt :

Selon l'article L 311-12 du Code de la consommation, pour permettre à l'emprunteur d'exercer son droit de rétractation, un formulaire détachable est joint à son exemplaire du contrat de crédit. Ce formulaire est établi selon le modèle type annexé à l'article R 311-4 du Code de la consommation lequel précise que le formulaire ne peut comporter au verso aucune mention autre que le nom et l'adresse du prêteur.

L'article L 311-48 du Code de la consommation sanctionne par la déchéance du droit aux intérêts conventionnel le prêteur qui ne remet pas à l'emprunteur un contrat satisfaisant aux dispositions sus-rappelées.

Il est constant que la reconnaissance écrite par l'emprunteur dans le corps de l'offre préalable, de la remise d'un bordereau de rétractation détachable joint à cette offre laisse présumer la remise effective de celui-ci.

En l'espèce, lors de la souscription de l'offre de prêt, Monsieur X et Madame Y ont dans l'encadré intitulé « *acceptation de l'offre de contrat* » apposé leur signature juste à côté de la mention « *rester (chacun) d'un exemplaire de ce contrat doté d'un formulaire détachable de rétractation* ».

Outre l'existence de leur signature, Monsieur X et Madame Y ne rapportent pas la preuve de l'absence de remise du bordereau ou le cas échéant de son caractère irrégulier. .

Au surplus, le formulaire étant destiné aux seuls emprunteurs, il n'a pas à figurer dans l'exemplaire conservé par le prêteur.

Enfin et du fait du règlement des échéances après la souscription de l'offre de prêt, il y a lieu de considérer que Monsieur X et Madame Y avaient renoncé à se prévaloir de leur droit à rétractation.

Le contrat a donc valablement été conclu.

Sur la demande principale :

** Sur la résiliation du prêt :*

L'article 1103 du Code civil dispose que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Aux termes de l'acte de prêt (article 2 intitulé exécution du contrat), il est prévu que le prêteur pourra résilier le contrat après mise en demeure infructueuse, en cas de défaillance de l'emprunteur et exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus et non payés. Jusqu'à la date du règlement, les sommes dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt.

En l'espèce, la société COFIDIS poursuit le recouvrement du solde du capital assorti des intérêts moratoires au taux conventionnel, outre l'indemnité de résiliation.

Au vu des pièces, il apparaît que Monsieur X et Madame Y ont cessé d'acquitter le montant intégral des mensualités à compter du mois d'avril 2017.

Le prêteur, après les avoir vainement mis en demeure de régler la somme de 3.916,27 euros au titre des échéances impayées au 5 avril 2017, par lettre recommandée en date du 9 novembre 2017, a prononcé conformément aux termes de la convention la déchéance du terme par lettre recommandée en date du 22 novembre 2017.

*** Sur la déchéance du droit aux intérêts :**

Aux termes de l'article de l'article L 311-48 du Code de la consommation dans sa version applicable au présent contrat, le prêteur est déchu du droit aux intérêts s'il accorde un crédit, notamment sans communiquer à l'emprunteur les informations précontractuelles dans les conditions fixées par les articles L 311-6. Ce même texte prévoit que lorsque le prêteur n'a pas respecté les obligations fixées aux articles L 311-8 et L 311-9, il est déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

L'article R 311-3 dudit code et ses annexes précisent la liste et le contenu des informations devant figurer dans la fiche d'information.

- S'agissant du taux annuel effectif global (TAEG):

Il résulte de ces dispositions réglementaires et des annexes que la fiche doit définir le taux annuel effectif global en ce qu'il s'agit du coût total exprimé en pourcentage annuel du montant du crédit et préciser qu'il permet de comparer différentes offres.

Outre ces précisions, la fiche doit fournir un exemple représentatif qui mentionne toutes les hypothèses utilisées pour calculer le taux.

Or, en l'espèce, la fiche (pièce demandeur n° 5) indique le taux du TAEG lequel est fixé à « 8,86 % » et rappelle qu'il s'agit « *du coût total exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit* » et qu'il « *permet de comparer différentes offres* ».

Cependant, il n'est fourni aucun exemple aux emprunteurs de sorte que les dispositions sus-rappelées n'ont pas été respectées.

- S'agissant du devoir d'explications :

Suivant l'article L 311-8 du Code de la consommation, le prêteur doit fournir à l'emprunteur les explications lui permettant de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière.

Dans le cas présent et alors que Monsieur X et Madame Y souscrivent un prêt visant à regrouper leurs différents crédits, la fiche de solvabilité (pièce demandeur n° 2) fait état de leurs ressources mais il n'existe aucune mention ou références sur les charges comme l'impôt sur les revenus et les taxes d'habitation et foncières.

Dans ces conditions et faute pour la société COFIDIS d'avoir respecté les dispositions légales et réglementaires, elle encourt la déchéance du droit aux intérêts.

Dans ces conditions et au vu du tableau d'amortissement et du décompte de la créance, Monsieur X et Madame Y sont redevables de la somme de 4.647,95 euros (soit $40.500 - 35.852,05 = 4.647,95$), assorti des intérêts au taux légal à compter de la signification de la présente décision.

Compte tenu du sens de la présente décision et des taux applicables, il convient d'écarter l'application de l'article L313-3 du Code monétaire et financier.

Sur la clause pénale :

En outre, la SA COFIDIS sollicite, en vertu des termes contractuels, une indemnité de 1.879,25 euros correspondant à 8% de la somme due.

Cette indemnité est une clause pénale au sens des dispositions de l'article 1152 du Code civil qui peut être réduite par le juge lorsqu'elle apparaît manifestement excessive.

En l'espèce, compte tenu du capital emprunté, des sommes déjà versées, des montants et intérêts de retard restant à percevoir, la pénalité sera réduite à 1 euro.

Sur les dépens:

Conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile, Monsieur X et Madame Y s'acquitteront des dépens.

Sur les frais irrépétibles:

L'équité commande qu'il ne soit pas fait application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Sur l'exécution provisoire:

L'article 515 du code de procédure civile dispose que hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi. Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation.

En l'espèce, l'exécution provisoire du présent jugement est justifiée, compte tenu de la teneur de la présente décision et n'est pas incompatible avec la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, mis à disposition au greffe après débats en audience publique.

DECLARE recevable la demande de la société COFIDIS ;

CONDAMNE solidairement Monsieur X et Madame Y à payer à la société COFIDIS la somme de 4 647,95 euros avec intérêts au taux légal à compter de la signification de la présente décision ;

CONDAMNE solidairement Monsieur X et Madame Y à payer à la société COFIDIS la somme d'un euro ;

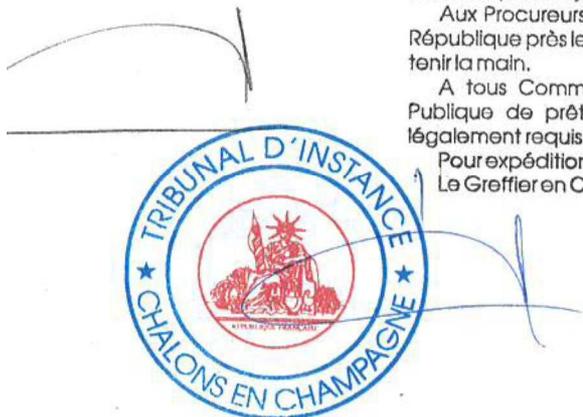
DEBOUTE les parties de toutes demandes plus amples ou contraires ;

CONDAMNE solidairement Monsieur X et Madame Y aux dépens;

DEBOUTE la société COFIDIS de sa demande sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

LE GREFFIER



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour expédition exécutoire conforme,
Le Greffier en Chef,

LE JUGE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops, is written over the text 'LE JUGE'.